



HAL
open science

Juristes en coopération. Magistrats et professeurs de droit en Algérie (1962-début des années 1980)

Florence Renucci, Toussaint Rethore

► **To cite this version:**

Florence Renucci, Toussaint Rethore. Juristes en coopération. Magistrats et professeurs de droit en Algérie (1962-début des années 1980). *Outre-Mers Revue d'Histoire*, 2014, *Coopérants et coopération en Afrique: circulation d'acteurs et recomposition culturelles (des années 1950 à nos jours)*, 384-385, pp.187-210. halshs-01500201

HAL Id: halshs-01500201

<https://shs.hal.science/halshs-01500201>

Submitted on 6 Apr 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

F. RENUCCI et T. RETHORE, « Juristes en coopération. Magistrats et professeurs de droit en Algérie de la fin des années 60 au début des années 80 », *Coopérants et coopération en Afrique : circulation d'acteurs et recomposition culturelles (des années 1950 à nos jours)*, *Outre-Mers. Revue d'histoire*, numéro dirigé par M.-A. DE SUREMAIN et O. GOERG, 2014/2, pp. 187-210.

Juristes en coopération. Magistrats et professeurs de droit en Algérie (1962 – début des années 1980)

Les indépendances n'ont pas mis un terme à la présence de la France dans ses anciennes colonies, qui s'est maintenue sous la forme de la coopération. Cette coopération, définie comme une aide technique et culturelle entre deux pays théoriquement souverains, s'exprime notamment par la mise à disposition de capital humain de la part de la France. Il semble qu'il ait existé deux grandes étapes fondamentales dans la mise en place de cette coopération : la première s'appuie sur la négociation d'accords de coopération aux lendemains des indépendances et la seconde sur leur renégociation dans les années 1970. Ces renégociations se sont traduites par une « normalisation juridique » externe et interne de la situation marquant une affirmation plus claire de la souveraineté des jeunes nations indépendantes¹. En effet, sur le plan externe, cette « nouvelle » coopération est régie par des normes préétablies proches de celles qui s'appliquent en matière de coopération internationale. Elle s'accompagne, sur le plan interne, de l'adoption d'un « statut de droit commun des coopérants français à l'étranger »².

La coopération pose de multiples questions. Le maintien de la présence de l'ancien colonisateur – sous une autre forme – dans des États indépendants est appréhendé globalement de trois manières par l'historiographie. Certaines études se focalisent sur la problématique de la souveraineté, des intérêts et des enjeux politiques nationaux et internationaux. D'autres préfèrent le traiter comme un problème épistémologique et philosophique, celui de la réalité de la décolonisation, en particulier dans les domaines des sciences et des savoirs. Enfin, le thème suscite une réflexion sur ceux qui lui donnent vie sur le terrain, c'est-à-dire les hommes et les femmes qui y participent. Cette dernière approche est ici privilégiée car elle permet de comprendre la coopération de l'intérieur, tout en étant en interaction avec les deux autres.

L'étude de ces coopérants – et plus généralement de la coopération – sans être vierge, demeure relativement délaissée. Plusieurs raisons peuvent expliquer ces lacunes de l'historiographie : l'abondante littérature scientifique produite, dès les indépendances, par les coopérants eux-mêmes a suscité une certaine méfiance ; le positionnement des autorités politiques et la construction du mythe de la décolonisation orchestrée par une France qui se dit tiers-mondiste, mais dont le discours développementaliste n'est pas sans rappeler le discours de civilisation de la période coloniale ; la quasi-absence de « mémoire » de la coopération ; la complexité aussi d'un entre-deux archivistique puisque les sources

¹ Jean Touscoz, « La “normalisation” de la coopération bilatérale de la France avec les pays africains “francophones” (aspects juridiques) », *Études internationales*, vol. 5, n° 2, 1974, p. 208.

² *Ibid.*, p. 219.

ministérielles sont encore peu accessibles tandis que les acteurs de cette période tendent à disparaître. Jusqu'à présent, les études ont essentiellement porté sur les enseignants du secondaire et sur certaines professions médicales au Maghreb et en Afrique noire³. Les juristes n'ont fait l'objet que de rares recherches alors que le droit et la justice occupent une place centrale dans la construction des jeunes États. Un récent ouvrage, qui alterne analyses et témoignages, apporte une pierre importante à la connaissance de la coopération universitaire au Maghreb, notamment par l'intérêt des témoignages qu'il offre⁴. Une étude plus approfondie doit toutefois être réalisée sur les juristes coopérants. Notre article, qui porte sur les professeurs de droit et les magistrats, pose les bases de ce projet plus ambitieux. Nous sommes partis d'une question simple : que nous apprennent les juristes sur la coopération en Algérie ? Pour le découvrir, nous avons tenté de comprendre comment s'est mise en place la coopération pour ces hommes, quelles étaient leurs motivations et quel rôle ils ont joué dans les transferts de savoirs et de méthodes entre la France et l'Algérie.

I. La mise en place de la coopération : les accords d'Évian à l'épreuve des faits

Dans le cadre général de la coopération, l'Algérie se présente *a priori* de façon particulière. L'histoire, les intérêts réciproques qui liaient les deux pays, les structures éducatives et judiciaires sur place, l'expérience des accords de coopération déjà instaurés dans les autres États, expliquent que la coopération technique et culturelle ait été organisée dans une large mesure dès les accords d'Évian du 19 mars 1962, avant même la proclamation de la République démocratique et populaire d'Algérie⁵. Par la politique de coopération, la France s'engage, en échange du maintien de ses intérêts économiques en Algérie, « à prêter son appui en matière de documentation technique », « à mettre à la disposition de l'Algérie [...] des missions d'études, de recherches ou d'expérimentation », « à ouvrir très largement aux candidats [algériens] l'accès des établissements français d'enseignement » et « à mettre à la disposition de l'Algérie [...] des agents de nationalité française qui apporteront leur concours dans les domaines techniques et administratifs »⁶. Cette politique de coopération prévue dans les accords d'Évian était fondée sur le postulat qu'une minorité « européenne » suffisamment importante resterait en Algérie au lendemain de l'Indépendance et constituerait le *modus operandi* de la coopération.

Conserver les magistrats

Mais ce qui était envisageable en mars 1962 ne l'est plus le 1^{er} juillet 1962 – date officielle de l'accession de l'Algérie à l'Indépendance. En raison notamment de la politique dite de la « terre brûlée » de l'OAS, une grande partie des agents français, et plus

³ En voici quelques exemples : Suzie Guth, *Exil sous contrat. Les communautés de coopérants en Afrique francophone*, Paris, Silex, 1984 ; Guillaume Lachenal, « Les réseaux post-coloniaux de l'iniquité : pratiques et mises en scène de la recherche biomédicale au Cameroun », *Outre-Mers*, n° 346-347, 2005-1, pp. 123-149 ; Odile Goerg et Françoise Raison-Jourde (dir.), *Les coopérants français en Afrique : Portrait de groupe (années 1950-90)*, Paris, L'Harmattan, 2012.

⁴ Jean-Robert Henry et Jean-Claude Vatin (dir.), en collaboration avec Sébastien Denis et François Siino, *Le temps de la coopération. Sciences sociales et décolonisation au Maghreb*, Paris/Aix-en-Provence, Khartala/Iremam, 2012.

⁵ Céline Labrune-Badiane, Marie-Albane de Suremain et Pascal Bianchini (dir.), *L'école en situation post-coloniale, Cahiers Afrique*, n° 27, Paris, L'Harmattan, coll. Études africaines, 2012. Voir notamment l'article de Laurent Manière sur les accords de coopération relatifs à l'enseignement en Afrique qui donne la matière pour une comparaison avec le Maghreb.

⁶ Article 1 de la déclaration de principe relative à la coopération technique.

généralement de la population européenne, quitte précipitamment l'Algérie. La magistrature est largement touchée par cet exode⁷. Un « Protocole relatif à la situation des agents français en Algérie » est signé le 28 août 1962 et les dispositions propres aux magistrats sont précisées par le « Protocole judiciaire » du même jour⁸. Les deux textes offrent un certain nombre de garanties qui ne suscitent pourtant pas un engouement général en France. En octobre 1962, une lettre de Jean Foyer, alors ministre de la Justice, est d'ailleurs pessimiste sur la participation des magistrats à la coopération. Il souligne que « seuls les Chefs de cour et les magistrats dont la présence [est] nécessaire pour assurer un minimum d'audiences de vacations, soit au maximum une soixantaine, sont demeurés en Algérie. Les autres, venus en France pour y prendre leur congé, n'ont, durant deux mois, manifesté aucun goût d'y revenir »⁹. Finalement, environ 160 magistrats demandent à être coopérants. Une cinquantaine d'entre eux voient leurs dossiers rejetés par les autorités algériennes. À l'inverse, 110 magistrats signent à partir de février 1963 un contrat de coopération avec l'Algérie courant rétroactivement du 1^{er} juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964¹⁰. Onze magistrats les rejoignent¹¹. Au total, ce sont donc 121 magistrats qui participent à la coopération judiciaire en Algérie. Quarante-neuf d'entre eux n'y restent que deux années, entre 1962 et 1964, tandis qu'une poignée a une expérience beaucoup plus longue puisque huit magistrats demeurent en Algérie tout le temps que dura la coopération judiciaire, c'est-à-dire de 1962 à 1970.

Même si une part importante des magistrats quitte l'Algérie à l'Indépendance, ceux qui deviennent par la suite des coopérants sont essentiellement des hommes qui ont déjà été en poste dans ce territoire. Sur ce plan, la magistrature et l'enseignement supérieur sont très différents : les professeurs de droit qui exercèrent en Algérie au titre de la coopération sont au contraire, dans leur grande majorité, des hommes « neufs ».

Remplacer les professeurs de droit

En 1962, la Faculté de droit d'Alger est « rapatriée » dans la mesure où quasiment l'ensemble de ses professeurs est retourné en France¹². Plusieurs raisons expliquent cette hémorragie. Il s'agit pour partie de jeunes agrégés d'université qui n'ont pas d'attaches particulières en Algérie et d'hommes qui craignent pour leur sécurité et celle de leur famille après le traumatisme de la guerre. En outre, certains enseignants sont attachés à l'Algérie française – voire l'ont défendue ouvertement. Il devient difficile pour eux de demeurer sur place. C'est notamment le cas de Georges-Henri Bousquet, de Paul-Emile Viard ou de Jacques Lambert. Le « rapatriement » de la Faculté de droit d'Alger entraîne un besoin immédiat de coopérants : les étudiants doivent être formés, il faut leur délivrer

⁷ L'effectif budgétaire comptait 638 magistrats, mais un certain nombre d'entre eux étaient déjà partis en mai 1962 (il n'en restait alors plus que 547). Voir « Situation du personnel judiciaire après l'autodétermination, 11/05/1962 », Centre des Archives Contemporaines de Fontainebleau (CAC) 19850211/70.

⁸ Sept protocoles, deux conventions et un accord furent signés ce 28 août 1962 entre Abderrahmane Farès, représentant de l'Exécutif provisoire et Louis Joxe, ministre des Affaires algériennes.

⁹ « Lettre de Jean Foyer, ministre de la Justice, à Georges Pompidou, Premier ministre, 2/10/1962 », CAC 19980518/16.

¹⁰ « Compte-rendu de la visite de Monsieur Deradji, directeur du personnel du ministère de la Justice d'Algérie à M. Bel, le 8 février 1963 », CAC 19980518/17. Six magistrats furent tout de même autorisés à signer un contrat d'un an.

¹¹ Le détachement de neuf de ces onze magistrats intervient entre février 1964 et mai 1965. Les deux restants sont détachés auprès de l'ambassade de France : le premier est détaché de juillet 1962 à avril 1966 et le second prend sa succession d'avril 1966 à septembre 1969.

¹² Laure Blévis, « Une Université française en terre coloniale. Naissance et reconversion de la Faculté de droit d'Alger (1879-1962) », *Politix*, n° 76, 2006, pp. 53-73.

des diplômés. Les enseignants de cet établissement sont donc des hommes nouveaux, sauf exception. Ainsi, le doyen André Breton, nommé en 1963 conseiller à la Cour de cassation, est resté en fonction à l'Indépendance afin d'assurer la transition.

Comme les magistrats, les enseignants, dans leur majorité, ne sont pas restés du début à la fin de la coopération, c'est-à-dire, dans leur cas, de 1962 au début des années 1980¹³. Aïssa Kadri a mis en évidence la succession de plusieurs générations de coopérants. La première inclut ceux qui sont arrivés dès l'Indépendance et qui refluent à partir de 1965. Ils sont remplacés, surtout après 1965, par une nouvelle génération qui sort des grandes écoles, de l'ENA, des universités et qui reste jusque vers 1975. Viennent ensuite, à partir de 1968, les Volontaires du Service National Actif (VSNA) qui sont des appelés du contingent faisant leur service en coopération¹⁴. Toutefois, cette chronologie est brouillée dès que l'on étudie dans le détail le groupe des professeurs de droit tous statuts confondus. Ainsi se dessine une première génération qui ne reste que de 1962 à 1965-66, à l'instar de François Borella ou de Jacques Peyrega. Puis une deuxième vague de juristes leur succède comme Monique Elies (1966-1974), Hubert Gourdon (1967-1976), Michel Miaille (1970-74), Jean-Denis Mouton (1974-76) et Jean-Louis Autin (1973-80). Pourtant, d'autres prolongent leur séjour ou font des allers-retours, à l'instar d'Henri Fenaux ou de Jean-Robert Henry (1963-65, puis 1967-77 pour ce dernier). Ces exemples montrent qu'il y a à la fois des sous-périodisations et une superposition des catégories temporelles lorsque les parcours individuels sont analysés. S'y ajoute une superposition des catégories statutaires comme l'illustre le parcours de Jean-Louis Autin qui, universitaire en 1973, est en réalité arrivé dès 1968 en Algérie dans le cadre de son service national en coopération pour remplir d'autres fonctions¹⁵.

Dans l'attente d'une étude plus approfondie, il apparaît donc que ces magistrats et ces enseignants ont pour points communs des temporalités qui parfois se superposent. Ils se différencient en revanche par leur expérience du territoire algérien (beaucoup de juges viennent de « l'ancien système ») et par leur rapport numérique avec les cadres algériens. En effet, les professeurs de droit sont, des années durant, plus nombreux que leurs homologues algériens : si l'algérianisation des cadres administratifs de la Faculté est relativement rapide (elle est presque achevée en 1968), ce n'est pas le cas des enseignants du supérieur – plus de 97 % de ces enseignants étant français¹⁶ – même si, à la fin des années 1960, des progrès peuvent être constatés. En 1968, avec plus de cinq ans d'expérience post-indépendance, la Faculté de droit et des sciences économiques compte « huit professeurs ou maîtres de conférences agrégés des facultés de droit et des sciences économiques, tous français » et « cinq professeurs associés dont trois algériens ». Sur les vingt-six chargés de cours, chargés d'enseignement ou maîtres-assistants, douze sont français¹⁷. À l'inverse, la proportion des magistrats coopérants est plus faible que celle des

¹³ Les professeurs de droit étaient pour la plupart partis au début des années 1980 à une période où l'arabisation fut imposée à la Faculté et où l'algérianisation des cadres universitaires était devenue une réalité.

¹⁴ Aïssa Kadri, « Algérie années 1960. Génération de la coopération à l'Université. Un engagement diversifié et multifforme, une sur-idéologisation de l'Université », in Jean-Robert Henry, Jean-Claude Vatin et alii, *Le temps de la coopération...*, op. cit., pp. 191-192.

¹⁵ Jean-Louis Autin fait son service national en coopération comme assistant à l'Institut de promotion coopérative d'Alger (1968-69). Il est ensuite administrateur à la direction de la Réforme agraire (1969-73) puis intègre la Faculté de droit d'Alger comme enseignant au titre de la coopération culturelle.

¹⁶ Aïssa Kadri « Algérie années 1960... », art. cit., p. 185.

¹⁷ Jean-Pierre Colin, « L'expérience de la coopération à la Faculté de droit et des sciences économiques d'Alger », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1968, p. 182, note 3.

enseignants. En octobre 1963, 472 magistrats algériens occupent les postes laissés vacants après l'Indépendance contre seulement plus d'une centaine de magistrats français. Ces différences sont dues à des logiques qui s'opposent ou se complètent.

Ces logiques sont d'ordre micro-historique (le fonctionnement de la Faculté de droit d'Alger), politique (l'obsession du pouvoir algérien pour l'algérianisation des cadres administratifs), sociale (le choix des étudiants algériens pour des carrières plus rémunératrices, telles que celles d'avocats) et systémique (l'algérianisation de l'appareil judiciaire se fait plus vite que celle de l'Université, notamment parce qu'il existe un vivier d'avocats algériens exerçant avant l'Indépendance qui a pu être intégré rapidement dans la magistrature)¹⁸. Nous pouvons également nous demander si elles sont en relation avec la nature de la coopération : contrairement à la coopération culturelle, la coopération technique n'induit-elle pas, au moins dans les premiers temps, un minimum de continuité ? Quoiqu'il en soit, l'examen des motivations respectives des magistrats et des enseignants semble confirmer ces dissemblances.

2. Les motivations des coopérants

La question se pose différemment selon que l'on se place du côté des magistrats ou des enseignants. Les motivations des premiers reposent essentiellement sur la politique de la Chancellerie qui les oriente directement ou indirectement en fonction de considérations matérielles, personnelles ou de carrière. Les enseignants sont plutôt animés par des motivations idéologiques fortes. Il s'agit d'une ligne de démarcation très générale entre des tendances, qui ne s'applique pas à tous les individus et mérite d'être nuancée.

Aventure collective...

La guerre d'Algérie paraît constituer une expérience marquante pour les enseignants coopérants, mais elle est vécue de deux façons différentes. Certains hommes s'y sont investis directement, tandis qu'un second groupe la traverse plus souvent comme spectateur, même si la guerre les incite, ainsi que l'effervescence qui l'accompagne, à partir en Algérie. Elle représente une forme de liberté. Au sein de ce premier groupe se trouvent notamment Jacques Peyrega, François Borella et Henri Fenaux. Jacques Peyrega, spécialiste de procédure civile et voies d'exécution, a d'abord enseigné à Alger entre 1955 et 1957. En 1957, alors qu'il est doyen de la Faculté de droit d'Alger et directeur de la *Revue algérienne*, il est contraint de quitter l'Algérie après avoir dénoncé le meurtre d'un civil par un parachutiste¹⁹. Revenu en 1963, il dirige l'Institut de planification et d'autogestion d'Alger, fortement politisé, avant de repartir en 1965 pour Bordeaux après la prise de pouvoir de Houari Boumediène. François Borella arrive en 1962 en Algérie comme agrégé de droit public, mais il a un passé de militant : d'abord dans les organisations étudiantes catholiques, puis à l'UNEF dont il occupe peu de temps la présidence. En mai 1957, il est inculpé pour atteinte à la sûreté de l'État en raison de sa participation un peu moins d'un an auparavant à la « Conférence nationale étudiante pour une solution au problème algérien ». Il est acquitté en 1958. Le séjour en Algérie (1962-1966), qui s'achève à la fois pour des raisons politiques (le coup d'État) et personnelles (la

¹⁸ Il n'y avait, à la veille de l'Indépendance, que dix magistrats « musulmans ». En 1962, face à l'exode des magistrats français, le pouvoir algérien put compter sur la participation d'avocats à la mise en place d'une justice algérienne. Il nomma également comme magistrats des membres du personnel judiciaire (greffiers, interprètes, etc.) et des juridictions musulmanes (*cadi, adel, bachadel*).

¹⁹ « Une lettre de M. Jacques Peyrega », *Le Monde*, jeudi 25 avril 1957.

nécessité de scolariser ses enfants en France), est perçu comme un temps mythique (« Nous n'avons jamais été aussi heureux qu'en Algérie ») et prophétique (« le sentiment d'avoir raison, que l'Histoire était avec nous »)²⁰. De même, Henri Fenaux, d'abord avocat du FLN en France, enseigne ensuite à Alger comme professeur de droit entre 1962 et la fin des années 70²¹.

Ces enseignants sont-ils des « pieds-rouges » ? La définition des pieds-rouges est problématique car contestée²² : s'agit-il uniquement de coopérants qui étaient engagés politiquement ? Aux côtés de quels partis et de quelles organisations ? L'engagement pour l'Algérie indépendante et sa (re)construction est en réalité sous-tendue par des courants qui méritent d'être différenciés : « libéraux éclairés »²³, catholiques, marxistes et/ou « missionnaires culturels » animés par l'idée de progrès. Cette dernière motivation est intéressante car elle peut être rapprochée du discours républicain de la France coloniale et elle suscite des débats sur la question du « néo-colonialisme »²⁴. Jean-Robert Henry émet d'ailleurs l'idée qu'il s'agissait d'une forme de réparation : amener vraiment l'éducation et la culture que le colonisateur avait promis sans les mettre en œuvre dans les faits²⁵.

Pourtant, la réalité est plus complexe. D'abord parce que l'engouement politique, idéologique ou moral n'est pas toujours l'unique ou principale motivation des coopérants. Elle est même parfois absente de leur projet. Les motivations des enseignants sont aussi celles qui se retrouvent traditionnellement dans l'expatriation : curiosité et besoin de découvertes, raisons économiques (le traitement de base étant majoré), familiales, de carrière (en termes institutionnels ou scientifiques)²⁶. À la Faculté de droit, la proximité avec des membres de la haute administration et du gouvernement peut également constituer un moteur aux mécanismes ambigus (valorisation liée au fait de former l'élite de la jeune Nation, voire sentiment de pouvoir). La réalité est ensuite plus complexe car les professeurs de droit coopérants, même s'ils voient tomber certaines des barrières statutaires hiérarchiques qui ont cours en France²⁷, ne forment pas un groupe homogène

²⁰ Entretien avec François Borella, professeur agrégé de droit, Alger, en ligne sur le site du conservatoire des mémoires étudiantes : http://www.cme-u.fr/index.php?option=com_content&task=view&id=162&Itemid=45

²¹ Voir l'article du *Quotidien d'Oran* (2009) intitulé « Sidi-Bel-Abbès : Les robes noires d'un combat à l'autre », en ligne : <http://www.lequotidien-oran.com/index.php?news=5117944>.

²² Les pieds-rouges peuvent être définis comme des militants de gauche et d'extrême-gauche qui menaient des actions sur le terrain algérien en faveur de l'indépendance de ce territoire. En s'appuyant sur cette définition, René Gallissot recense quarante à cinquante pieds-rouges (« Sur le provincialisme des sciences sociales », in Jean-Robert Henry, Jean-Claude Vatin et alii, *Le temps de la coopération...*, op. cit., p. 48). Toutefois, la définition des « pieds rouges » peut être entendue de façon plus large, en y incluant notamment les nombreux porteurs de valises qui s'engagèrent dans la coopération sans réellement être considérés comme des militants politiques (cf. Catherine Simon, *Algérie, les années pieds-rouges. Des rêves de l'indépendance au désenchantement (1962-69)*, Paris, La Découverte, 2009, p. 11 et Sylvie Thénault, « Les pieds-rouges, « gogos » de l'indépendance de l'Algérie ? », *Revue internationale des livres et des idées*, n°14, nov.-déc. 2009, pp. 40-42).

²³ Jean-Claude Vatin, « Sur le droit post-colonial : la *Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques* », in Jean-Robert Henry et Rostane Mehdi (dir.), *Le débat juridique au Maghreb. De l'étatisme à l'État de droit. Études en l'honneur de Ahmed Mahiou*, Paris, Publisud-Iremam, 2009, p. 178.

²⁴ Voir François Siino, « Malentendus dans la décolonisation. Coopérants de l'enseignement supérieur au Maghreb (1960-1980) », in Samia El-Mechat et Florence Renucci (dir.), *Décolonisations : les hommes de la transition*, Paris, L'Harmattan, coll. « Racines du Présent », 2014, pp. 247-268.

²⁵ Entretien avec Jean-Robert Henry, enseignant de droit, Alger, Aix-en-Provence (MESHS), 24 mai 2011.

²⁶ Voir sur ces points les témoignages écrits d'Omar Carlier et de Claude Journès dans Jean-Robert Henry, Jean-Claude Vatin et alii, *Le temps de la coopération...*, op. cit., pp. 81 sq. et pp. 223-228.

²⁷ Certaines mais pas toutes, comme l'indique Claude Journès à propos des différences de conditions matérielles en Algérie selon les statuts et les nationalités (op. cit., p. 224).

poursuivant une aventure pensée collectivement. Bien sûr, des essais ont été réalisés, par exemple à travers les tentatives d'appliquer la pédagogie propre au mouvement « Critique du droit », mais, au fond, n'existe-t-il pas avant tout des sous-groupes et des individualités prises dans un mouvement historico-juridique plus global ? La question peut d'ailleurs être posée dans les deux sens : de l'observateur vers l'observé et de l'observé sur lui-même. Ces hommes se considèrent-ils comme un groupe à part entière ? La même interrogation vaut pour les magistrats.

...ou choix individuels ?

Les magistrats semblent pour leur part surtout mus par des motivations individuelles. Mais, de la même façon que chez les enseignants le collectif masque parfois l'individuel, l'individuel ne masque-t-il pas parfois le collectif chez les magistrats ?

Les magistrats ont rarement envisagé la question de la coopération comme une aventure collective. Au milieu de l'exode général de l'été 1962, la plupart de ces hommes, y compris ceux qui sont revenus par la suite en coopération, sont rentrés en France. Avant toute chose, il est important de noter que parmi les 121 magistrats qui participent à la coopération, certains ont été contraints de demeurer en Algérie. C'est en particulier le cas des suppléants contractuels de juges de paix auxquels la Chancellerie imposa la coopération durant deux années sous peine de ne jamais être titularisés dans les cadres de la magistrature²⁸. En raison de leur très récente affectation ou de leur statut particulier, quasiment un tiers des magistrats coopérants furent donc contraints de participer à la coopération. Ils constituent un groupe relativement jeune, tandis que les autres magistrats ne forment pas une génération spécifique puisqu'ils ont entre 35 et 65 ans. La solution adoptée par la Chancellerie répond aux besoins du moment et à la situation particulière dans laquelle elle se trouve. Coïncée entre une obligation de mettre en place la coopération, l'absence de volontaires et les difficultés de reclassement du personnel rapatrié, elle impose comme alternative à une partie des magistrats la coopération ou la radiation de la magistrature²⁹.

Les magistrats qui n'ont pas été contraints de rester avaient, pour la plupart, déjà fait une partie de leur carrière en Algérie et exerçaient à des postes assez élevés. Plusieurs raisons peuvent expliquer leur décision de rester, comme une certaine « obligation de service » ou un sens du devoir. C'est le cas d'Emile Beauthéac. Secrétaire de la première présidence de la Cour d'appel d'Alger depuis 1947, il fait lui-même à l'Indépendance la demande d'être détaché au Secrétariat général près la Cour d'appel d'Alger. Sa requête est acceptée par les autorités algériennes et ce magistrat demeure donc à l'un des postes centraux de l'administration judiciaire algérienne jusqu'en 1969 – année de sa retraite.

²⁸ Les suppléants contractuels de juge de paix avaient en effet signé un contrat avec le gouvernement français durant la guerre d'Algérie afin de pourvoir les postes vacants. Ainsi jusqu'au 1^{er} mars 1962, le gouvernement français a pu recruter des suppléants contractuels de juge de paix pour combler dans l'urgence les vacances. Après deux années de pratique et sur avis d'une commission d'avancement, les suppléants contractuels étaient normalement titularisés dans les cadres de la magistrature. Toutefois avec la fin de la guerre d'Algérie, la Chancellerie française dut à la fois trouver des magistrats pour participer à la coopération et s'occuper de la réintégration d'environ 500 magistrats dans les cadres métropolitains. Elle obligea donc les suppléants contractuels à rester en Algérie.

²⁹ Seuls deux suppléants contractuels ne participèrent pas à la coopération et furent tout de même intégrés dans la magistrature car « leurs parents étaient de hauts magistrats » selon Claude Alberca. Entretien téléphonique avec Claude Alberca, suppléant contractuel de juge de paix, mai 2013.

Des motivations de carrière ont pu également jouer prioritairement ou s'ajouter à d'autres. Ainsi, des magistrats qui occupaient des postes élevés en Algérie ont souhaité y être maintenus afin d'y achever leurs carrières car la question de leurs positions de reclassement en France se posait. De surcroît, lors de l'exode de 1962, il semble que la promesse ait été faite aux magistrats d'accéder au poste de leur choix à leur retour en France s'ils acceptaient de servir en coopération. Cette perspective semble, selon un magistrat interrogé³⁰, avoir constitué un argument de poids pour ceux qui avaient fait leur carrière en Algérie et briguaient les postes méridionaux.

Un autre aspect lié au déroulement de la carrière est l'incidence du détachement en Algérie. Quelques-uns se demandent si leur inscription au tableau d'avancement peut être accélérée par un départ en coopération³¹. Certains juges refusent d'ailleurs de maintenir leur candidature lorsqu'ils n'obtiennent pas le poste qu'ils espèrent en Algérie – ce qui fut tout particulièrement le cas lors de l'installation de la Cour suprême algérienne qui suscita des espoirs d'obtention de postes importants qui furent finalement déçus. Pour leur part, les questions financières, même si elles ne sont pas absentes des considérations des magistrats français en Algérie, ont essentiellement concerné les candidats métropolitains au départ. C'est ainsi qu'un magistrat envisageant de poser sa candidature pour un détachement en Algérie relève que « si les conditions offertes restent moins avantageuses que pour le Maroc, elles paraissent néanmoins assez intéressantes »³². Afin de susciter des vocations, la Chancellerie édita d'ailleurs une « Notice à l'intention des magistrats en service en Algérie ou appelés à y servir au titre de la coopération technique » dans laquelle l'accent était mis sur les avantages et primes qu'offrait la coopération³³. Enfin, des motifs plus personnels de venir, revenir ou demeurer en Algérie sont perceptibles. Ainsi, Simone Appy part en Algérie en octobre 1961 pour « d'impératives raisons familiales »³⁴ et Denys Tertian, magistrat originaire d'Algérie, demande à rester détaché car il est « issu d'une vieille famille algéroise (troisième génération), [et que] sa mère âgée de 93 ans ne veut pas partir »³⁵. Les liens familiaux ou sentimentaux ont donc revêtu une certaine importance dans la remise à plus tard du départ en France chez les magistrats « pieds-noirs ». Parfois aussi, le sentiment de désillusion face à une politique qui a consisté à abandonner « l'Algérie alors que la guerre était gagnée » entraîne paradoxalement à « essayer de construire quelque chose de nouveau » sur place³⁶.

Les magistrats sont donc bien loin de l'image des coopérants traditionnellement représentés comme « des volontaires qui se sentaient solidaires de la révolution algérienne, qui l'avaient suivie et aidée bien avant l'Indépendance ; [...] des “pieds noirs” attachés à “leur” pays et prêts à en admettre le nouveau statut ; [...] des jeunes à la recherche d'un premier poste aux horizons plus vastes qu'en France ; [...] des vieux routiers de la coopération, formés ou déformés par des années d'Afrique subtropicale »³⁷. Si certains magistrats coopérants peuvent entrer dans ces catégories, notamment en ce qui concerne

³⁰ Entretien avec Jean-Jacques Marcelesi, substitut du procureur, Alger, Mérignac, 27 mai 2013.

³¹ « Dossier de carrière de Honsel Albert, Jean, Paul », CAC 19840317/60.

³² « Lettre de M. Kipper, conseiller à la Cour d'appel de Metz à M. Portail, 12/06/1965 », CAC 19850211/71.

³³ Notice éditée par le ministère de la Justice et le Secrétariat d'État auprès du Premier ministre chargé des Affaires algériennes.

³⁴ « Lettre à M. le garde des Sceaux, 09/10/1962. Dossier de carrière de Appy divorcée Mazel Simone, Jeanne, Andrée », CAC 19840317/31.

³⁵ « Dossier de carrière de Tertian Denys, Laurent, Georges », CAC 19890147/135.

³⁶ Entretien avec Georges Pons, substitut, Sétif et Alger, Remoulins (Gard), 29 mai 2013.

³⁷ Stéphane Hessel, « Décolonisation – Coopération », *Les coopérants et la coopération*, *Esprit*, n°7-8, Juillet 1970, p. 8.

les magistrats « pieds-noirs », les motivations mises en avant sont souvent bien différentes. Dans tous les cas, elles sont très éloignées des considérations politiques qui ont pu motiver certains départs et l'action de ceux qui sont surnommés les « pieds-rouges ». Ce sont donc avant tout des considérations matérielles puis personnelles qui poussent des magistrats, lorsqu'ils ne sont pas « contraints » de rester, à s'engager dans la coopération. Des considérations idéologiques, comme l'engagement auprès du nouveau pouvoir algérien, champion de la décolonisation et du tiers-mondisme, ne sont certainement pas le moteur de leur action. Les magistrats envisagent en effet le plus souvent leur rôle comme celui de techniciens, de « bouches du droit » ou de passeurs d'un savoir, mais ils ne se représentent pas comme les initiateurs d'un nouveau droit ou d'un nouveau système juridique. La question de leur place en Algérie en tant que représentants de l'ex-puissance coloniale ne s'est donc pas posée pour eux. Ils n'ont pas été confrontés à une « crise de conscience », à la différence de certains enseignants qui ont vécu leur coopération comme un engagement politique.

Bien que les visées des magistrats et des enseignants soient plus diverses et bien moins caricaturales qu'il n'y paraît, une ligne – certes imparfaite – de démarcation les sépare du point de vue des motivations idéologiques et/ou morales. Cette ligne de démarcation se retrouve-t-elle sur le terrain, c'est-à-dire dans l'exercice des fonctions des coopérants et dans leurs conditions de vie ?

3. Sur le terrain...

Les conditions d'exercice et de vie

Les conditions d'exercice à la Faculté n'entraînent pas, dans un premier temps, un véritable exil intérieur. En effet, en raison de l'ancienneté du système universitaire en Algérie et des liens avec la France, les programmes et les examens sont soumis à des règles très proches de celles appliquées en France. Pourtant, dans la pratique, il est nécessaire de s'adapter aux contraintes du moment, notamment pour la composition des principaux organes de la Faculté. De même, les décisions et propositions de réformes sont essentiellement aux mains des enseignants algériens. Les chefs de section peuvent toutefois être des enseignants français et avoir des responsabilités pédagogiques non négligeables³⁸. Parallèlement, le personnel détaché à l'Université jouit en principe de la plupart des libertés que son statut lui assure en France, en particulier du droit d'association pour défendre ses intérêts professionnels et même, en Algérie, de la liberté syndicale. Cependant, il semble qu'il ait pu exister un décalage entre la théorie et la pratique puisque Bruno Étienne évoque « plusieurs cas d'arrestation en Algérie »³⁹. Le constat est le même chez les magistrats : la structure judiciaire française est en grande partie conservée, si bien que les conditions d'exercice ne sont pas fondamentalement différentes de celles qui prévalaient auparavant. En revanche, le contenu du droit a été modifié dans certains cas, notamment sur les questions de biens en raison du changement de souveraineté.

Les coopérants se connaissent, voire se fréquentent entre eux pour beaucoup au sein d'une même catégorie professionnelle. Le fait que les juges soient davantage mus par des

³⁸ J.-P. Colin, « L'expérience de la coopération... », art. cit., pp. 185-186 et 191-192. Sur la question du rôle des enseignants français dans les instances de décision, Aïssa Kadri présente une situation plus nuancée : A. Kadri, « Algérie 1960... », art. cit., p. 190.

³⁹ Bruno Étienne, « La coopération culturelle franco-maghrébine », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1967, pp. 126-127.

intérêts individuels que par un mouvement collectif ne les empêche pas d'avoir un esprit de corps. Cet esprit de corps se retrouve notamment chez les suppléants contractuels de juge de paix comme en témoigne Georges Pons qui, aujourd'hui encore, garde un souvenir précis de chacun des individus fréquentés à cette époque : « Nous vivions en cercle très fermé, les magistrats coopérants, [...] autour de Bernasconi, c'était notre papa ». Cette vie en cercle restreint ne semble pas avoir concerné tous les magistrats coopérants. Ceux qui sont en Algérie de longue date et surtout ceux qui sont détachés dans des postes isolés, ne mènent pas réellement cette vie et s'ils ont des contacts avec les autres magistrats coopérants, ils restent distants⁴⁰.

Les coopérants entrent également en relation avec l'élite algérienne. Ces rapports sont parfois empreints de tensions chez les magistrats en lien avec le « retournement de domination » qui a eu lieu. Pourtant cette situation n'empêche pas des relations amicales. Ainsi, Georges Pons, qui est pied-noir et a fait ses études en Algérie, relève qu'il entretient des relations d'amitié avec des magistrats algériens avec lesquels il a été à l'Université et même avec le ministre de la Justice, Amar Bentoumi⁴¹. Parallèlement, les enseignants ont d'étroits rapports avec leurs étudiants qui, dans les années 1960, les accueillent extrêmement bien et sont très motivés, ainsi qu'avec certains de leurs collègues.

Les rapports intimes avec la population sont, eux, limités – les mariages mixtes étant d'ailleurs extrêmement rares⁴². Il est intéressant de remarquer au sujet des rapports matrimoniaux que la coopération se présente dans plusieurs cas comme une aventure de couple, plutôt qu'une aventure individuelle ou collective⁴³. Enfin, les magistrats comme les enseignants semblent peu fréquenter les coopérants d'autres pays, qu'ils viennent, pour la coopération universitaire, d'Union soviétique, d'Haïti, de Tchécoslovaquie⁴⁴ ou de pays arabes. La barrière linguistique constitue un obstacle aux relations avec ces derniers, qui parlent et enseignent en arabe. Il en est de même pour les magistrats français coopérants lorsqu'ils côtoient les juges du tribunal de grande instance diplômés des universités du Moyen-Orient comme Bagdad ou Damas. Cette question de la langue devint d'ailleurs l'un des principaux écueils de la coopération.

L'exil linguistique

Le problème de la langue constitue un point d'achoppement politique et psychologique. La Constitution algérienne précise que la langue arabe est le véhicule de la liberté et de la souveraineté algérienne. Or, la langue est un véhicule de la pensée et de la méthode : cette affirmation est particulièrement vraie en droit où le raisonnement et la définition des termes juridiques occupent une place capitale. L'arabisation est lente dans l'enseignement supérieur. Pourtant, au fur et à mesure que le droit algérien se différencie du droit français et que l'enseignement en arabe gagne du terrain, les coopérants (même lorsqu'ils pratiquent cette langue) sont de plus en plus marginalisés. En 1967, une section arabophone est créée à la Faculté de droit d'Alger⁴⁵. La question de l'arabisation concerne

⁴⁰ Georges Apap, par exemple, qui effectua sa coopération dans la localité d'Aïn-Beida, ne relève pas particulièrement de contacts avec les magistrats coopérants ni avec l'ensemble des coopérants. Entretien avec Georges Apap, juge d'instruction, Béziers, 28 mai 2013. La plupart des coopérants fut « rapatriée » à Alger.

⁴¹ Entretien avec Georges Pons, substitut, Sétif et Alger, Remoulins (Gard), 29 mai 2013.

⁴² Entretien avec Omar Carlier (qui s'est marié avec une Algérienne), enseignant, Oran, Paris, 30 novembre 2012.

⁴³ Voir les exemples de François Borella, de Henri Fenaux et de leurs épouses, elles aussi juristes.

⁴⁴ J.-P. Colin, « L'expérience de la coopération... », art. cit., p. 182, note 3.

⁴⁵ Christiane Souriau, « La politique algérienne de l'arabisation », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1978, pp. 363 sqs.

alors essentiellement l'enseignement primaire et ce n'est que dans les années 1970 qu'elle suscite une crise dans le supérieur. Plusieurs coopérants témoignent de leur sentiment d'avoir alors été rejetés : ils ont du mal à comprendre qu'on les marginalise ainsi malgré leur apport à la société algérienne et leur bonne volonté⁴⁶. Cette situation a pu susciter des crises existentielles graves et le recours à la psychanalyse⁴⁷. Plus généralement, il semble que les coopérants n'aient pas toujours eu conscience du caractère transitoire de leur tâche et aient parfois eu du mal à accepter leur éloignement d'une société au sein de laquelle ils pensaient s'être intégrés. Lorsque la rupture est totale en 1983, année de l'arabisation de l'ensemble de l'enseignement supérieur, la plupart des coopérants sont déjà partis. Ils ne sont pas les seuls à souffrir de la situation du pays. Les années 1970 sont aussi, pour les Algériens proches des coopérants, celles du deuil de leurs rêves, de la disqualification de l'usage de la langue française et de la structure mentale qui l'accompagne. Ce sont aussi pour eux les années de la dégradation de leurs conditions de vie. Ces bouleversements entraînent plusieurs suicides⁴⁸.

Les magistrats coopérants rencontrèrent des difficultés linguistiques semblables car leurs collègues algériens s'exprimaient de plus en plus en arabe dans leurs rapports avec les justiciables et ce alors que le corps des interprètes judiciaires avait disparu. La nouvelle génération de juges n'avait d'ailleurs pas été nécessairement formée en français. Toutefois, cette arabisation s'est faite là aussi progressivement malgré l'encouragement des autorités. Ainsi, en 1965, le pouvoir algérien tente d'arabiser complètement les juridictions du Sud algérien, notamment les tribunaux de Batna, Bécharr et Ouargla, mais cette mesure se heurte à la difficulté, pour les magistrats algériens ayant reçu leur formation en langue française, à formuler des raisonnements juridiques en arabe. En outre, certains juges envoyés dans ces tribunaux ont été formés au Moyen-Orient en arabe classique, langue que les magistrats algériens ne maîtrisent pas toujours parfaitement. Ces tentatives d'arabisation provoquent des protestations de la part du Secrétariat d'État français aux Affaires étrangères. Elles posent également des problèmes pratiques, culturels et intellectuels car la langue française imprègne en partie l'organisation judiciaire, les concepts, les termes et les modes de pensée juridiques du système algérien. La politique volontariste et même forcée d'arabisation initiée par les ministères successifs, bien que rencontrant un certain succès, butte sans cesse sur les réminiscences des origines françaises du système judiciaire algérien. Malgré ces difficultés, l'arabe est reconnu officiellement en 1969 comme langue de rédaction obligatoire par laquelle le juge « dit » le droit.

Cette mesure épargne les magistrats français puisqu'entre-temps la réforme de 1966 a modifié leur rôle. Ils quittent alors les tribunaux pour des raisons qui tiennent certainement à une algérianisation suffisante de la magistrature et ils deviennent des conseillers techniques. En tant que tels ils participent à la reformulation ou à la formulation du droit algérien. Cependant, contrairement à ce que pourrait laisser penser le principe même de la coopération, les transferts de savoirs ainsi que la circulation juridique ne s'opèrent pas uniquement des Français vers les Algériens. L'expérience de la coopération entraîne un « effet retour » sur l'ancien colonisateur⁴⁹.

⁴⁶ Entretien avec Jean-Robert Henry, enseignant de droit, Alger, Aix-en-Provence (MESHS), 24 mai 2011.

⁴⁷ *Id.*

⁴⁸ *Id.* Voir également l'entretien avec Françoise Lorcerie. Ce témoignage est disponible sur le Cd-rom qui accompagne *Le Temps de la coopération*, sous la direction de J.-R. Henry et *alii.* Les témoignages qui en sont issus sont signalés dans cet article par la mention « TC »).

⁴⁹ En ce sens, voir également Todd Shepard, *1962 Comment l'indépendance algérienne a transformé la France*, Paris, Payot, 2008.

4. Transferts et (re)formulation du droit

L'apport juridique, intellectuel et pédagogique

Le rôle des magistrats coopérants revêt deux aspects. Ils continuent à siéger jusqu'en 1966 au sein des tribunaux, mais ils jouent aussi un rôle en dehors de leur fonction de juges à proprement parler. Un certain nombre d'entre eux contribuent directement à la mise en place et à l'organisation des institutions judiciaires algériennes en étant détachés auprès du ministère algérien de la Justice au sein duquel ils participent aux travaux de codification. Par exemple, le magistrat français François Albertini concourt à la rédaction du Code de justice militaire et, semble-t-il, à celle des codes pénal et de procédure pénale⁵⁰. D'autres magistrats aident à la formation des futurs magistrats algériens ou au perfectionnement de ceux qui ont été nommés en 1962. Si le rôle et l'action réels de ces magistrats restent à définir, il est probable qu'au milieu d'un personnel peu formé, les magistrats coopérants parfois placés à des postes clés de la justice algérienne ont influencé la formation du système judiciaire algérien en transmettant leurs traditions, leurs formations et leurs pratiques. Cette idée ne s'applique certainement pas seulement aux magistrats détachés au sein du ministère, mais aussi aux magistrats qui servent dans les tribunaux algériens. Tout en exerçant leurs fonctions, ils ont la charge d'encadrer et de former « sur le tas » leurs collègues algériens fraîchement promus. C'est du moins le rôle de certains magistrats, d'autres étant nommés dans les tribunaux de grande instance au sein desquels ils ont surtout à connaître des affaires entre « Européens ». Cette question de la transmission d'un droit français et de pratiques françaises du droit s'est donc souvent faite de manière « naturelle », les magistrats considérant que dans leurs fonctions, en dehors des conditions matérielles parfois difficiles et de la place du FLN dans certains jugements politiques, rien n'avait changé malgré les conditions nouvelles de l'Indépendance. Ils continuèrent donc à appliquer le droit qu'ils avaient toujours appliqué.

Cette question se pose de manière encore plus aiguë pour les trois magistrats coopérants qui siègent à la Cour suprême et qui sont donc en partie à l'origine de la jurisprudence algérienne. Cet aspect de la coopération est d'ailleurs celui qui intéresse la Chancellerie française qui salue souvent, notamment par le biais des hauts magistrats qu'elle envoie en mission en Algérie, la présence et l'action des magistrats comme permettant de « servir utilement le rayonnement dans les pays musulmans de la pensée juridique française »⁵¹. Quoi qu'il en soit, il faut aussi garder à l'esprit que les autorités algériennes, et en particulier les juristes algériens, ne désirent pas faire « table rase » du droit et des institutions judiciaires d'inspiration française au contact desquels ils ont été formés.

Dans le cadre de la transmission des connaissances et des pratiques « savantes », le paradoxe de la coopération est qu'elle se caractérise par un rejet de certaines disciplines comme l'ethnographie juridique berbère trop en relation avec le pouvoir colonial, et la création d'autres, à l'instar du droit international du développement. À la Faculté de droit, le rôle des coopérants est surtout visible dans leur action pédagogique auprès d'étudiants dont un nombre non négligeable sont des membres des élites administratives et politiques, ainsi que dans leur rôle scientifique, notamment à travers la diffusion de la *Revue algérienne (RA)*. Il est très intéressant de se pencher sur cette revue créée en 1885, ancien fleuron de la Faculté de droit d'Alger durant la période coloniale, dont le rayonnement

⁵⁰ « Dossier de carrière de François Albertini », CAC 19820583/72.

⁵¹ « Rapport de mission en Algérie (5-15 février 1965). Jean Robin », CAC 19850211/71.

s'étendait au Maghreb, à la France métropolitaine et à l'étranger. La *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence* s'interrompt à l'Indépendance pour renaître de ses cendres en 1964 sous le nom de *Revue algérienne des Sciences juridiques, politiques et économiques*, à l'initiative d'enseignants algériens et de coopérants français. Elle demeure la revue de la Faculté de droit d'Alger et s'inscrit dans la continuité de son ancêtre, aucun éditorial spécial n'étant inséré en 1964, comme si la publication s'était poursuivie. Elle rompt toutefois avec l'ancienne *RA* sur la forme. Quelles sont les motivations des hommes qui décident d'assurer sa continuité ? Sans donner de réponse ferme, Jean-Claude Vatin, qui a lui-même été un collaborateur de la revue à cette époque, propose quelques pistes. Il s'agit peut-être de « renouer avec une tradition académique ; [de] s'assurer que les sciences sociales, droit et économie en tête, d'inspiration française, se perpétueraient en terre décolonisée ou, tout en marquant une rupture avec le passé, [de] créer une zone de stabilité et rappeler les bases, les principes et les lois inséparables de l'ordre social, au sein du tohu-bohu ambiant »⁵².

La création de la revue permet d'aider et de consolider la formation du droit algérien⁵³. Elle joue exactement le même rôle que pendant la période coloniale : rôle de clarification du droit, mais également de critique, de débat et de proposition. Dès sa création, la revue publie plusieurs études de fond de François Borella et Jean Leca sur l'organisation constitutionnelle de l'État algérien. On observe en outre un aspect critique : après la chute du président Ben Bella, F. Borella « ose placer la manière dont le changement de régime s'est effectué sous la rubrique du coup d'État ! »⁵⁴. Malgré la fin du constitutionnalisme, les contributeurs de la revue, qu'il s'agisse de Gérard Timsit, Missoum Sbih, Maurice Verdier, François Weiss ou Henri Fenaux, tentent de continuer à dégager les mécanismes juridiques et économiques de l'algérianisation, de leur donner un ordre, voire une logique. La période post-1965 se caractérise également par une plus grande ouverture du comité éditorial aux Algériens, par l'élargissement à d'autres aires géographiques ou matières et par le fait que la revue figure dorénavant comme une référence juridique au-delà de la Faculté puisqu'elle est consultée par les personnels juridique et administratif. À partir des années 1970 toutefois, la *RA* prend un nouveau chemin. Pour la première fois en 1972, trois textes sont publiés en arabe. La revue devient bilingue. Ses contributeurs s'orientent essentiellement dans trois directions : la reconstitution et la rationalisation du nationalisme algérien ; une réflexion sur le « socialisme » algérien (en lien avec les orientations idéologiques du moment) ; l'analyse « neutre » des textes juridiques et des décisions de jurisprudence. Cette nouvelle étape correspond à un fort volontarisme juridique de la part de l'État algérien.

L'effet retour

Dans ce contexte, on comprend facilement comment l'Université d'Alger et ses « outils », à l'instar de la *Revue algérienne*, ont pu jouer un rôle d'expérimentation, de laboratoire juridique. Ce serait pourtant une erreur de se limiter à ce passage de rives, car l'apport se fait dans les deux sens, par un effet retour.

Effet retour sur les individus, leurs modes de pensée et leurs méthodes tout d'abord. Les magistrats coopérants sont un rouage majeur dans la mise en place du système judiciaire algérien et ils ont, de bien des manières, marqué la justice algérienne de leur empreinte.

⁵² Jean-Claude Vatin, « Sur le droit post-colonial... », art. cit., p. 179.

⁵³ Le manuel de Claude Collot sur les institutions algériennes répond au même but.

⁵⁴ Jean-Claude Vatin, « Sur le droit post-colonial... », art. cit., p. 184.

Leur maintien en Algérie en coopération ne répond pas réellement à une aspiration profonde ou à un engagement politique. Par conséquent, si leur expérience de la coopération est « enrichissante »⁵⁵, elle ne modifie pas radicalement leur vision et leur pratique du droit. De manière générale, la coopération semble inscrite pour les magistrats dans la continuité de leur « carrière algérienne », même lorsque celle-ci est récente, comme c'est le cas des suppléants contractuels de juge de paix. C'est surtout leur rôle en tant que juges en Algérie qui a pu par moments influencer leur conception et leur pratique dans leur carrière ultérieure en France. Le passage par la fonction de juge de paix à compétence étendue est ainsi évoquée par des magistrats comme étant une « excellente formation »⁵⁶, au cours de laquelle ils ont pu aborder l'ensemble des facettes de la magistrature et ont dû faire face à des charges importantes de travail. De manière plus anecdotique, la connaissance du droit musulman acquise par un magistrat coopérant lui sert par la suite en France où il régla un litige entre deux Algériens en appliquant « un mélange de droit musulman et de droit français »⁵⁷ sous forme d'un serment décisive en présence d'un imam. L'expérience algérienne marqua donc dans une certaine mesure la suite de la carrière de ces magistrats. Cette empreinte se retrouve également dans les expériences personnelles et pédagogiques des enseignants. Claude Bontems par exemple, qui est spécialiste d'histoire du droit romain, affirme que son apprentissage du droit musulman en Algérie lui a permis de comprendre ce qu'était réellement le mariage par étapes en droit romain⁵⁸. Plus généralement, on retrouve chez ces anciens coopérants un intérêt à l'égard des autres disciplines et une autre vision de l'apprentissage du droit⁵⁹. Cet apport méthodologique concerne également l'étude « décomplexifiée » du terrain⁶⁰ et la prise de distance avec une étude du droit qui se confond uniquement avec l'étude des textes⁶¹.

Pour les enseignants, cet effet retour ne se limite pas aux savoirs et aux pratiques des individus, mais concerne aussi les idées. La question de la réforme de l'enseignement en offre un bon exemple⁶². Dès 1968, un projet de réforme de l'organisation des études est préparé pour ramener la licence de quatre à trois années afin d'accélérer l'entrée dans la vie active des nouveaux cadres algériens. Elle est d'abord discutée à la Faculté de droit, à l'initiative du doyen Ahmed Mahiou. Michel Miaille, jeune agrégé de droit arrivé comme coopérant, se voit alors confier la tâche avec l'aide d'un petit groupe de proposer un texte de réforme en raison des conceptions originales qu'il développe. Il véhicule en effet les idées du mouvement « Critique du droit », dont il écrit le *Manifeste* en Algérie. Ces idées vont trouver une application pratique dans la réforme algérienne de 1971. Pourtant, même si elle entre en vigueur, la réforme a été dénaturée. Cet échec résulte de la difficulté d'imposer une nouvelle méthode d'enseignement du droit au sein de l'Université et de la

⁵⁵ Entretien avec Georges Pons, substitut, Sétif et Alger, Remoulins (Gard), 29 mai 2013.

⁵⁶ Entretien avec Charles Badi, juge, Algérie (plusieurs villes), Aix-en-Provence, 1^{er} juin 2013.

⁵⁷ Entretien avec Georges Pons, substitut, Sétif et Alger, Remoulins (Gard), 29 mai 2013.

⁵⁸ Entretien avec Claude Bontems, enseignant en droit, Alger, Rouen, 10-11 octobre 2012.

⁵⁹ Entretiens avec François Borella, Monique Elies et Hubert Gourdon (TC).

⁶⁰ Entretien avec Omar Carlier, enseignant en droit, Oran, Paris, 30 novembre 2012.

⁶¹ Entretien avec François Burgat (TC).

⁶² Sur le mouvement « Critique du droit », nous renvoyons aux travaux de Martine Kaluszynski et Frédéric Audren : Frédéric Audren, « L'histoire à contre-courant. Discipline et indiscipline dans la section d'histoire du droit (1970-1990) », in Xavier Dupré de Boulois et Martine Kaluszynski (dir.), *Le droit en révolution(s). Regards sur la critique du droit des années 1970 à nos jours*, Paris, LGDJ, collection Droit et société, 2011, pp. 51-70 et Martine Kaluszynski, « Autour de Critique du Droit : Michel Miaille ou l'élégance critique. Plus à me frapper on m'amuse, tant plus de marteaux on y use », in *Le droit, figure du politique. Etudes offertes au professeur Michel Miaille*, textes réunis par Jean-Louis Autin et Laurence Weil, Montpellier, Presses de la Faculté de Montpellier, 2009, pp. 111-123.

complexité du contenu de cet enseignement très marqué par la philosophie politique⁶³. De retour en France, Michel Miaille va tenter d'introduire ses conceptions dans l'enceinte universitaire.

Les mécanismes de ces effets retours restent à élucider. Ils soulèvent une multitude de questions : pourquoi l'expérience de la coopération a-t-elle parfois des conséquences fondamentales ou, au contraire, limitées sur les enseignements et les recherches menés par ces acteurs ? Les enseignants s'engagent-ils dans la coopération parce qu'ils ont déjà une certaine vision du monde ou celle-ci se transforme-t-elle sur place ? Qu'est-ce qui la transforme : l'expérience de la coopération ? L'expérience algérienne dans un contexte révolutionnaire ? L'expérience de l'exil ? Quelle est la place de l'idéologie marxiste dans cette construction ? Est-elle centrale ou n'est-elle au fond qu'un des moyens utilisés pour rénover l'institution universitaire et la façon d'étudier le droit ?

Cette enquête sur les juristes coopérants, qui n'en est encore qu'à ses débuts, sera approfondie et élargie afin de mieux cerner les catégories statutaires, le lien à la population, la réalité de l'empreinte juridique française, les transferts opérés, la « francisation à contretemps »⁶⁴. Il faudra ensuite s'interroger sur leurs conséquences actuelles quant à l'organisation des deux sociétés, quant aux imaginaires respectifs, à la poursuite et aux transformations de la coopération, notamment sous la forme du développement.

Cependant, les premiers résultats permettent d'entériner pour la catégorie des juristes les conclusions de l'ouvrage dirigé par Odile Goerg et Françoise Raison : ces coopérants présentent des profils différents, que ce soit au niveau des statuts, de l'expérience passée et des sentiments qui les lient à l'Algérie, des motivations, de la conception de leurs fonctions sur place et de leurs objectifs. Une ligne de partage grossière semble les traverser. La coopération universitaire serait davantage sous-tendue par des objectifs idéologiques que la coopération judiciaire. Nous pouvons nous demander si cette différence est à mettre en relation avec deux logiques de coopération : la coopération culturelle et la coopération technique. Les conclusions de travaux récents sur l'administration de la poste et la magistrature française en Tunisie accréditent cette hypothèse⁶⁵. Toutefois, elle mérite encore d'être validée par la comparaison entre la coopération universitaire en Algérie et dans d'autres territoires.

La différence tient-elle uniquement à la nature de la coopération ? N'est-elle pas également, sinon plus, fonction du territoire ? La « révolution » algérienne n'a-t-elle pas drainé une catégorie de coopérants plus « politisée » qu'ailleurs ? Cette problématique mérite d'être abordée avec prudence car elle risque de nous mener à nous focaliser sur la question de l'engagement chez les coopérants. Or si cette question doit être posée, notre article a montré qu'on ne pouvait pas pour autant y répondre de façon caricaturale. Certes, les coopérants les plus visibles sont ceux qui se sont investis idéologiquement dans leur « mission », mais sont-ils pour autant représentatifs *a priori* du coopérant-type ? Ce n'est pas certain. Nous avons pu ainsi constater que, même chez les professeurs d'Alger, les enjeux étaient parfois prioritairement liés à une curiosité pour l'ailleurs, à la carrière, au

⁶³ Entretien avec Omar Carlier, enseignant en droit, Oran, Paris, 30 novembre 2012.

⁶⁴ Nous reprenons ici une expression employée par Marie Scot lors du colloque « Coopérants et coopération en Afrique : transferts et circulations culturels » (Paris, novembre 2012).

⁶⁵ Voir les contributions de Sandra Gérard et Annick Lacroix dans Samia El-Mechat et Florence Renucci, *Décolonisations..., op. cit.*

pouvoir symbolique ou réel et aux intérêts pécuniaires. C'est pourquoi, afin de ne pas tomber dans le piège d'une analyse réductrice de la coopération, il est nécessaire de mener un travail de grande ampleur qui, du point de vue de la méthode, croise à la fois les échelles micro- (par des études de cas) et macro-historiques, nationale et transnationale. Il sera alors possible de procéder à des comparaisons entre les différents types de coopération.

Il est essentiel de s'atteler dès aujourd'hui à ce projet car la coopération, qui est un élément clé de compréhension de l'histoire coloniale et post-coloniale, compte encore nombre de témoins capables d'apporter un éclairage que les archives administratives n'offrent pas.

Entretiens

Certains des entretiens utilisés dans cet article s'apparentaient à des conversations ou entretiens libres réalisés de façon informelle (C. Bontems, J.-R. Henry, O. Carlier). Les autres ont été menés de manière semi-dirigée avec une grille de questions préétablies et ont été réalisés *de visu* ou par téléphone. Les entretiens signalés « (TC) » sont issus du Cd-rom inclus dans l'ouvrage intitulé *Le temps de la coopération*. Nous renvoyons à cet ouvrage pour la méthodologie employée. L'entretien avec François Borella qui figure sur le site du conservatoire des mémoires étudiantes a été mené selon la technique de l'entretien dirigé et se présente sous la forme de courtes séquences avec résumés.

Liste des entretiens utilisés :

- Entretien téléphonique avec Claude Alberca, suppléant contractuel de juge de paix, entretien par téléphone, mai 2013.
- Entretien avec Georges Apap, juge d'instruction, Béziers, 28 mai 2013.
- Entretien avec Charles Badi, juge, Algérie (plusieurs villes), Aix-en-Provence, 1er juin 2013.
- Entretien avec François Burgat (TC).
- Entretien avec Claude Bontems, enseignant en droit, Alger, Rouen, 10-11 octobre 2012.
- Entretien avec François Borella (TC).
- Entretien avec François Borella, professeur agrégé de droit, Alger, en ligne sur le site du conservatoire des mémoires étudiantes :
http://www.cme-u.fr/index.php?option=com_content&task=view&id=162&Itemid=45
- Entretien avec Omar Carlier, enseignant, Oran, Paris, 30 novembre 2012.
- Entretien avec Monique Elies (TC).
- Entretien avec Hubert Gourdon (TC).
- Entretien avec Jean-Robert Henry, enseignant en droit, Alger, Aix-en-Provence (MESHS), 24 mai 2011.
- Entretien avec Françoise Lorcerie (TC).
- Entretien avec Jean-Jacques Marcelesi, substitut du procureur, Alger, Mérignac, 27 mai 2013.
- Entretien avec Georges Pons, substitut, Sétif et Alger, Remoulins (Gard), 29 mai 2013.

Archives Nationales, site de Fontainebleau

CAC 19820583/72
 CAC 19840317/31
 CAC 19840317/60
 CAC 19850211/70
 CAC 19850211/71
 CAC 19890147/135
 CAC 19980518/16
 CAC 19980518/17

Sources imprimées

« Une lettre de M. Jacques Peyrega », *Le Monde*, jeudi 25 avril 1957.

Omar Carlier, « Retour vagabond sur une traversée de la mer », in Jean-Robert Henry et Jean-Claude Vatin (dir.), en collaboration avec Sébastien Denis et François Siino, *Le temps de la coopération. Sciences sociales et décolonisation au Maghreb*, Paris/Aix-en-Provence, Khartala/Iremam, 2012, pp. 81-108.

Jean-Pierre Colin, « L'expérience de la coopération à la Faculté de droit et des sciences économiques d'Alger », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1968, pp. 181-195.

Bruno Etienne, « La coopération culturelle franco-maghrébine », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1967, pp. 115-160.

René Galissot, « Sur le provincialisme des sciences sociales », in Jean-Robert Henry et Jean-Claude Vatin (dir.), en collaboration avec Sébastien Denis et François Siino, *Le temps de la coopération...*, *op. cit.*, pp. 47-56.

Stéphane Hessel, « Décolonisation – Coopération », *Les coopérants et la coopération, Esprit*, n° 7-8, Juillet 1970, pp. 5-12.

Claude Journès, « Retour rétrospectif sur une brève expérience de coopération en Algérie », in Jean-Robert Henry et Jean-Claude Vatin (dir.), en collaboration avec Sébastien Denis et François Siino, *Le temps de la coopération...*, *op. cit.*, pp. 223-230.

Christiane Souriau, « La politique algérienne de l'arabisation », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1978, pp. 363-401.

Jean Touscoz, « La "normalisation" de la coopération bilatérale de la France avec les pays africains "francophones" (aspects juridiques) », *Etudes internationales*, vol. 5, n° 2, 1974, pp. 208-225.

Présentation des auteurs

Florence Renucci est chercheuse au CNRS (UMR 8025-Centre d'Histoire Judiciaire). Spécialiste d'histoire comparée du droit colonial, elle développe actuellement des recherches sur les savoirs juridiques et ses acteurs en contexte colonial et post-colonial.

Toussaint Réthoré est doctorant contractuel en histoire du droit (UMR 8025-Centre d'Histoire Judiciaire). Il mène dans le cadre de sa thèse des recherches sur le personnel judiciaire coopérant en Algérie. Il s'intéresse parallèlement aux avocats ayant défendu le FLN pendant la guerre d'Algérie.

Résumé

Les indépendances, qui ont abouti en théorie à la souveraineté des jeunes nations, n'ont pas consacré la fin du lien entre pays anciennement colonisés et colonisateurs. Ce lien s'est en effet transformé en « coopération », c'est-à-dire en une aide matérielle et humaine dans les domaines techniques et culturels encadrée par des accords bilatéraux. Même en Algérie où l'indépendance a résulté d'une guerre de presque huit ans, la coopération s'est mise en place et a permis une réelle continuité du fonctionnement des services publics. Cette période de transition extrêmement riche n'a suscité qu'un intérêt limité de l'historiographie. L'étude des juristes a été délaissée, alors que ceux-ci représentent l'un des principaux rouages de l'État, en particulier les professeurs de droit et les magistrats qui réfléchissent, transmettent, contribuent à l'élaboration du droit et parfois à son application. Ces deux catégories professionnelles ne se présentent toutefois pas de façon homogène en Algérie, notamment quant à leurs motivations à rester après l'Indépendance ou à venir en coopération. Au-delà de leurs similarités ou de leurs différences, leur présence, leurs

ambitions et leur action interrogent les notions d'engagement et d'idéologie, d'exil intellectuel et linguistique, la nature des transferts, des réappropriations et des « effets retour » opérés dans les domaines juridiques, méthodologiques, et dans les usages professionnels en Algérie, mais également en France.

The independences, which ended in theory in the sovereignty of the young nations, did not dedicate the end of the link between ex-colonized and colonizing countries. This link was transformed into “cooperation” i.e. into a material and human help in the technical and cultural domains framed by bilateral agreements. Even in Algeria where the independence resulted from a war of almost eight years, the cooperation was organized and allowed a real continuity of the functioning of public service. This period of transition, extremely attractive, has not aroused keen interest in the historiography. The studies on the jurists are rare while these men represent one of the main actors of the State machinery. Professors and magistrates in particular are important because they “think”, transmit, contribute to the elaboration of the Law and sometimes to its application. These two professional categories do not however appear in a homogeneous way in Algeria, in particular as for their motivations to stay or to come in cooperation. Beyond their similarities or beyond their differences, their presence, their ambitions and their action put into question the notions of commitment and ideology, of intellectual and linguistic exile, the nature of transfers, reappropriation and “feedback” operated in the legal, methodological fields and in the professional practices in Algeria, but also in France.